W 443 2
122

Czc
folio
Fre
Supl.
84
no. 26

LOI

RELATIVE à une fabrication d'Assignats de Cinq livres.

Donnée à Paris, le 13 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du six Mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé à la fabrication d'assignats de *Cinq*

livres, jusqu'à la concurrence de cent millions, en remplacement de pareille ſomme d'assignats de deux mille livres et de mille livres, ſeront ſupprimés.

Lesdits assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau Décret, lequel ordonnera en même-temps l'ouverture d'un bureau dans chaque district, auquel on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnoie de cuivre, et reciproquement.

II.

L'Assemblée Nationale ordonne à ſes Comités des monnoies et des finances réunis, de lui faire incessamment un rapport ſur les moyens d'exécution relatifs, tant à la fabrication des assignats de *Cinq livres* qu'à celle de la monnoie qui doit être faite pour être mise en émission au même moment où ils ſeront distribués.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Reſſorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A

Paris, le treizieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*: M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure ; oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le premier de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; et qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trois Mai mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen, De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi, rue du Grand-Maulévrier, 1791.